



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2014-0255

Arrêté préfectoral complémentaire

Société CHIMIREC EST à DOMJEVIN
Modifications des conditions d'exploitation
Mise à jour des rubriques de classement des installations exploitées

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513 -1, R. 512-31, R. 512 -33 et R. 513-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la note ministérielle BPGD-13-296 du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-535 du 28 janvier 2010 autorisant la société CHIMIREC EST à exploiter des installations de transit, tri et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de DOMJEVIN, complété par l'arrêté préfectoral 2013-0752 du 10 octobre 2013 ;

VU la demande de modification des installations autorisées précitées visant à la mise en place d'un déchiqueteur d'emballages souillées, présentée au Préfet de département par la société CHIMIREC EST par courrier en date du 4 octobre 2012 ;

VU le courrier de la société CHIMIREC EST en date du 3 octobre 2013 proposant au Préfet de département la rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

VU la déclaration d'antériorité adressée par la société CHIMIREC EST au Préfet de département, le 25 novembre 2013, pour pouvoir poursuivre l'exploitation de ses installations de DOMJEVIN au titre des rubriques 27XX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives aux déchets ;

VU la demande de modification des installations autorisées précitées visant à l'exercice d'une activité de transit et regroupement de déchets non dangereux, formulée au Préfet de département par la société CHIMIREC EST par courrier en date du 9 décembre 2013 ;

VU l'étude des dangers fournies par la société CHIMIREC EST au Préfet le 10 janvier 2014 à l'appui des deux demandes susvisées de modifications des installations autorisées ;

VU les observations de la société CHIMIREC EST sur le projet d'arrêté préfectoral émises par courriel du 12 février 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencés PP/PaD/-2014 en date du 26 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle en date du 7 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications des installations autorisées l'arrêté préfectoral 2009-535 du 28 janvier 2010, projetées par la société CHIMIREC EST pour permettre l'implantation d'un déchiqueteur d'emballages souillés et l'exercice d'une activité de transit de déchets non dangereux au sein de son établissement de DOMJEVIN, sont à considérer comme notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces activités supplémentaires ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société CHIMIREC EST, dont le siège social est situé à DOMJEVIN – ZI de la Haie Sorette, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de DOMJEVIN - ZI de la Haie Sorette, d'un centre de transit, regroupement, tri et prétraitement de déchets industriels.

Article 2 : Activité principale IED

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par la présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Article 3 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Sous-article 3.1

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-535 du 28 janvier 2010 modifié est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation activité	Activité exercée	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.	Transit de déchets dangereux : 1 217 tonnes de ces déchets stockées au plus sur le site.	A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Mélange de déchets dangereux et reconditionnement, Capacité d'au plus 200 t/j.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, la quantité de déchets stockés étant supérieure à 1t.	Stockage vrac : 970 t Stockage de déchets conditionnés : 232,2 t Soit au maximum 1 203 t dans les limites prévues à l'article 3.2 Capacité annuelle de l'installation : 15 000 tonnes.	A
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emplois ou de stockages de ces substances ou préparations.	Séparation des eaux souillées Décantation des huiles claires Décantation des huiles noires Déchiquetage d'emballages souillés. Les quantités maximales de déchets concernés sont fixées au sous-article 3.2 du présent arrêté	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	60 m ³ de papier, carton et bois et 60 m ³ de pare-chocs soit au total 120 m ³	D
2795-2	Installation de lavage de fûts conteneurs et citernes de transport, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage d'emballages souillés avec une consommation d'eau de 10 m ³ /jour.	D
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	Une cuve aérienne de 1,5 m ³ de gasoil non routier (capacité équivalente de 0,3 m ³)	NC

Rubrique	Désignation activité	Activité exercée	Régime
1435	<i>Station-service, le volume annuel de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 distribué étant inférieur ou égal à 100 m³.</i>	<i>Un poste de distribution, débitant un volume annuel de 7 m³ de gasoil non routier</i>	NC
2711	<i>Installation de transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.</i>	<i>Transit et regroupement de 90 m³ de DEEE</i>	NC
2713	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface occupée par l'installation étant inférieure à 100 m².</i>	<i>Une benne de déchets métalliques de 30 m³ sur une surface de 15 m²</i>	NC
2715	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³.</i>	<i>Dépôt de pare-brise : 60 m³</i>	NC
2716	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.</i>	<i>10 m³ d'huiles alimentaires</i>	NC

A : autorisation, **D** : déclaration,

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration

Sous-article 3.2

Indépendamment des quantités de déchets fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2013-752 du 10 octobre 2013, les quantités maximales de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses autorisées dont le stockage est permis dans l'enceinte de l'établissement sont les suivantes :

- Déchets comburants (R8/9) : 5,4 tonnes
- Déchets gazeux très facilement inflammable (R12) : 13 tonnes
- Déchets liquides facilement inflammable de catégorie A : 0
- Autres déchets liquides inflammables (R10/11/12) : 92 tonnes
- Déchets très toxique (R26/27/28) : 50 kg
- Déchets toxique (R23/24/25) : 551 kg
- Déchets dangereux pour l'environnement, très toxiques (R50/53) : 55,1 tonnes
- Déchets dangereux pour l'environnement, toxique (R51/53) : 10 tonnes
- Déchets réagissant violemment avec l'eau (R14) : 4,1 tonnes
- Déchets dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (R29) : 0

Article 4 : Activité de transit de déchets non dangereux

Les dispositions définies à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-535 du 28 janvier 2010 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les bennes de stockage de déchets non dangereux de bois, de papiers / carton, métaux ainsi que ceux formés par les pare-brise et pare-chocs sont implantés en nombre et à l'emplacement prévus dans le dossier déposé à l'appui de la demande relative à cette activité.

Ces déchets non dangereux ne peuvent provenir que des origines 1 et 2, et dans cet ordre de priorité. »

Article 5 : Installation de déchiquetage d'emballages souillés

Le déchiqueteur d'emballages souillés et les stockages associés sont implantés en nombre, capacité de traitement et aux emplacements prévus dans le dossier déposé à l'appui de la demande relative à cette activité.

L'installation de déchiquetage est équipée d'un système d'extinction automatique au niveau de la trémie.

Les déchets d'emballages sont préalablement et systématiquement triés avant toute opération de déchiquetage afin de s'assurer de l'absence de produits incompatibles entre eux et d'éviter les risques d'explosion.

Cette opération est réalisée sous la conduite d'une personne suffisamment formée au risque chimique et fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées à proximité de l'atelier de déchiquetage.

La procédure prévoit, en cas de besoin, l'ouverture et/ou le dégazage des emballages souillés préalablement à leur déchiquetage.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévus à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMJEVIN

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lunéville, le maire de Domjevin et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

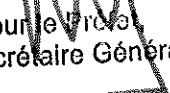
- à la directrice de la société CHIMIREC EST

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le
Le Préfet,

16 JUIN 2014


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
~~Jean-François RAFFY~~